548, route 202, Pike River J0J 1P0
Téléphone: 450-248-2120

Municipalité de
Pike River
Depuis 1912

Février 2022

Bulletin municipal

L’hiver n'a pas encore dit son dernier mot, mais le mois de février est déjà passé de moitié.

Il nous reste mars et ses températures en dents de scie, laissant le beau temps s’installer progressivement pour avril.

Le déconfinement se fait, tranquillement et bientôt nous pourrons profiter de ceux qu’on aime.

Garder le sourire, garder le moral, soyez bienveillant envers vous et les autres et dites vous que tout fini par passer.

COMPTE DE TAXES 2022

D'ici la fin du moi, vous recevrez vos comptes de taxes pour 2022. Le formulaire à un peu changé et beaucoup plus clair que les précédents. Il sera accompagné de votre avis d'évaluation avec les détails des modification par rapport au rôle antérieur

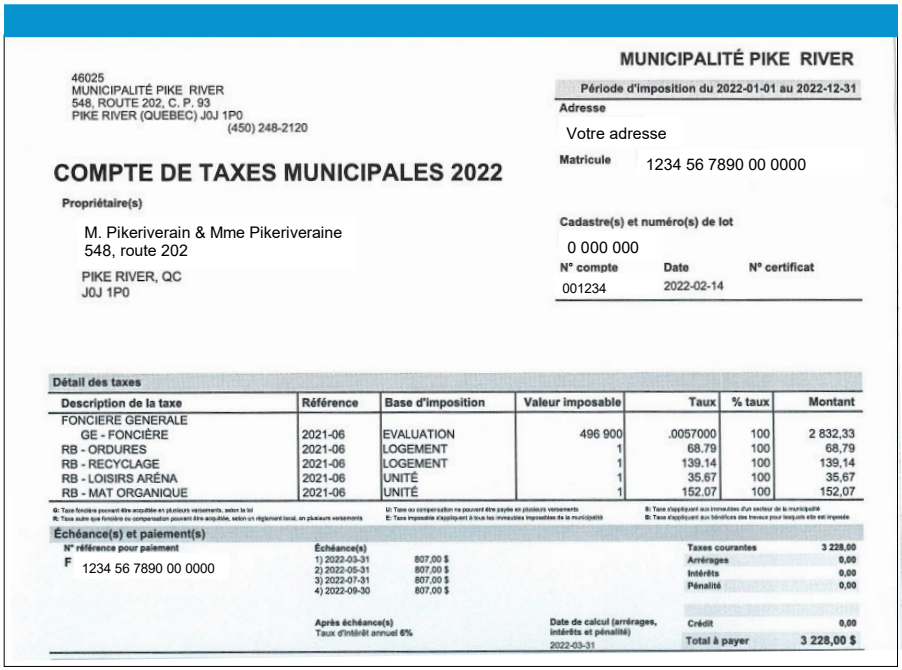

46025
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER
548, ROUTE 202, C. P. 93
PIKE RIVER (QUÉBEC) J0J 1P0
(450) 248-2120

MUNICIPALITÉ PIKE RIVER

Période d'imposition du 2022-01-01 au 2022-12-31

Adresse: Votre adresse

Matricule: 1234 56 7890 00 0000

COMPTE DE TAXES MUNICIPALES 2022

Propriétaire(s)

M. Pikeriverain & Mme Pikeriveraine
548, route 202

PIKE RIVER, QC
J0J 1P0

Cadastre(s) et numéro(s) de lot: 0 000 000

N° compte	Date	N° certificat
001234	2022-02-14	

Détail des taxes

Description de la taxe	Référence	Base d'imposition	Valeur imposable	Taux	% taux	Montant
FONCIERE GENERALE						
GE - FONCIÈRE	2021-06	EVALUATION	496 900	.0057000	100	2 832,33
RB - ORDURES	2021-06	LOGEMENT	1	68.79	100	68,79
RB - RECYCLAGE	2021-06	LOGEMENT	1	139.14	100	139,14
RB - LOISIRS ARÉNA	2021-06	UNITÉ	1	35.67	100	35,67
RB - MAT ORGANIQUE	2021-06	UNITÉ	1	152.07	100	152,07

G: Taxe foncière pouvant être acquittée en plusieurs versements, selon la loi
R: Taxe autre que foncière ou compensation pouvant être acquittée, selon un règlement local, en plusieurs versements
U: Taxe ou compensation ne pouvant être payée en plusieurs versements
E: Taxe imposable s'appliquant à tous les immeubles imposables de la municipalité
S: Taxe s'appliquant aux immeubles d'un secteur de la municipalité
B: Taxe s'appliquant aux bénéfices des travaux pour lesquels elle est imposée

Échéance(s) et paiement(s)

N° référence pour paiement
F 1234 56 7890 00 0000

Échéance(s)	
1) 2022-03-31	807,00 $
2) 2022-05-31	807,00 $
3) 2022-07-31	807,00 $
4) 2022-09-30	807,00 $

Après échéance(s)
Taux d'intérêt annuel 6%

Date de calcul (arrérages, intérêts et pénalité)
2022-03-31

Taxes courantes	3 228,00
Arrérages	0,00
Intérêts	0,00
Pénalité	0,00
Crédit	0,00
Total à payer	3 228,00 $

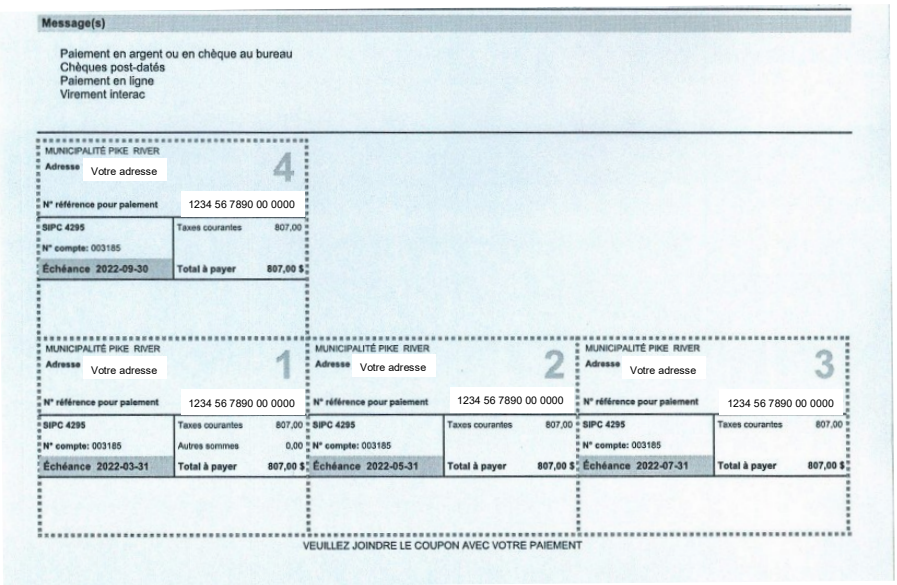

Message(s)

Paiement en argent ou en chèque au bureau
Chèques post-datés
Paiement en ligne
Virement interac

MUNICIPALITÉ PIKE RIVER — 4
Adresse: Votre adresse
N° référence pour paiement: 1234 56 7890 00 0000
SIPC 4295 — Taxes courantes 807,00
N° compte: 003185
Échéance 2022-09-30 — Total à payer 807,00 $

MUNICIPALITÉ PIKE RIVER — 1
Adresse: Votre adresse
N° référence pour paiement: 1234 56 7890 00 0000
SIPC 4295 — Taxes courantes 807,00
N° compte: 003185 — Autres sommes 0,00
Échéance 2022-03-31 — Total à payer 807,00 $

MUNICIPALITÉ PIKE RIVER — 2
Adresse: Votre adresse
N° référence pour paiement: 1234 56 7890 00 0000
SIPC 4295 — Taxes courantes 807,00
N° compte: 003185
Échéance 2022-05-31 — Total à payer 807,00 $

MUNICIPALITÉ PIKE RIVER — 3
Adresse: Votre adresse
N° référence pour paiement: 1234 56 7890 00 0000
SIPC 4295 — Taxes courantes 807,00
N° compte: 003185
Échéance 2022-07-31 — Total à payer 807,00 $

VEUILLEZ JOINDRE LE COUPON AVEC VOTRE PAIEMENT

Vous aurez 4 paiements à faire, soit le 31 mars, le 31 mai, le 31 juillet et le 30 septembre 2022.

Si vous désirez recevoir une copie de votre reçu, merci de nous l'indiquer sur votre coupon.

COMPTE DE TAXES 2022

Pour les paiements, vous pouvez procéder par :

1. Chèques postdatés (par la poste ou dans la boite aux lettres à l'hôtel de ville)
2. Paiement en ligne, par institution bancaire *[peut-être libellé ainsi : Municipalité de Pike River ou Municipalité de St-Pierre-de-Véronne à Pike River (ancienne appellation)]*
3. Argent comptant au comptoir municipal
4. Virement Interac : on ajoute le destinataire : info@pikeriver.com
   - Message : votre numéro de matricule composé de 16 chiffres :

     XXXX_XX_XXXX_00_0000

   - Question : ma ville
   - Réponse : pikeriver

Malheureusement, nous ne sommes pas encore en mesure d'envoyer des reçus par courriel, cela viendra. Notre système informatique est à développer cette fonction.

Par contre, vous pouvez nous en informer et votre adresse courriel sera déjà ajouter à notre base de donnée.

OUVERTURE DES BUREAUX / COVID

Nous devrions bientôt ouvrir nos bureaux qui étaient fermés au public.

Si vous devez absolument rencontrés quelqu'un, nous vous invitons à prendre un rendez-vous au 450-248-2120.

Pour le paiement de vos taxes en <u>argent comptant</u>, veuillez également prendre un rendez-vous. Nous vous invitons à prioriser les autres méthodes de paiement.

Nous aviserons dès que possible sur les réseaux sociaux de l'ouverture de nos bureaux.

Nous vous remercions de votre patience face à cette situation.

PREUVE DE VIDANGE DE FAUSSE SEPTIQUE

Afin de respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) de la Loi sur la qualité de l'environnement il est de notre devoir de voir a appliquer les règles tel qu'édicter par le gouvernement et d'exiger vos preuves de vidange de fosse septique.

Nous vous demandons donc, de nous faire parvenir votre preuve de vidanges qui à eu lieu lors des 2 dernières années afin de valider votre dossier et de le mettre à jour.

Un suivi serré sera fait dans les prochains mois. Nous vous ferons parvenir une lettre à tout citoyen n'ayant pas rempli les conditions exigées par la Loi sur la qualité de l'environnement et qui ne nous aurait pas fait parvenir sa preuve de vidange.

Rappel :

Article 13 Vidange : Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans. Une fosse septique visée au deuxième alinéa de l'article 9.1, à l'article 10 ou à l'article 11 qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Article 88. Administration: Il est du devoir de toute municipalité locale ou régionale de comté visée à l'article 4 d'exécuter et de faire exécuter le présent règlement et de statuer sur les demandes de permis soumises

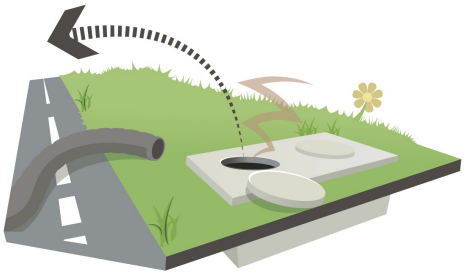

Article 89 . Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque contrevient à l'article 13

ANIMAUX PERDUS

À Pike River, comme dans toutes les municipalités autour de nous, il y a des règlements visant les chiens et leur enregistrement auprès de la municipalité. Soit dit en passant à Pike River c'est 10 $ pour la vie du chien. Ceci vous donne une médaille d'identification privée, qui permet aux autorités de vite retrouver les propriétaires de chiens trouvés.

Dans les années passées, nous avons trouvé des chiens enregistrés, mais qui ne portait pas leur médaille. Les deux raisons principales sont que la médaille n'a pas été fixée au collier du chien ou encore le collier du chien s'est brisé ou détaché lors de l'événement. Dans le deuxième cas, on peut tous comprendre, mais dans le premier?

Selon le règlement municipal, il y a un court délai entre la cueillette d'un animal perdu et l'euthanasie de l'animal, seulement quelques jours. Notre gardien d'enclos est fier du fait que depuis ses 9 ans au poste, il n'a pas eu à le faire. Soit les propriétaires ont été trouvés ou soit les animaux avaient trouvé un foyer adoptif.

Retrouver les maîtres demande beaucoup d'énergie. Il faut un par un, vérifier avec les multiples groupes de médias sociaux et le réseautage entre les municipalités.

Il y a 5 ans, il a donc pris l'initiative de créer un groupe Facebook pour combler ce besoin. Nous invitons tous les gens de Pike River qui ont une présence sur Facebook à s'inscrire au groupe qui se nomme : «Bedford et environ animaux perdus et trouvés». À noter que le groupe n'est pas seulement pour les chiens, mais tous les animaux de compagnie. Tout le monde peut s'y joindre, mais la page est vraiment créée pour les onze municipalités, tel que cité dans l'introduction du groupe.

Plus on partage plus on retrouve!

NUISANCES

Voici un rappel des nuisances qui ne sont pas tolérées sur le territoire de la municipalité concernant la propriété privée, et ce tant les résidences permanentes, secondaire et les fermes.

Ce règlement a été adopté pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble :

- de laisser un bâtiment ou une construction dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien qui représente un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens.
- de déposer ou laisser, ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble des ordures ménagères, des détritus, des déchets, des bouteilles vides, de la ferraille, des rebuts de toutes sortes, des substances nauséabondes, des animaux morts, des amoncellements de terre, de pierre, de brique, de béton ou de quelconque matériau de construction ou de démolition, du fumier, des vieux pneus, des carcasses ou parties de véhicules routiers.
- de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans et non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement. La présence des boîtes de camion, des remorques, wagon de trains ou tout autre élément conçut à l'origine pour transporter de biens ou matériaux.
- d'utiliser cet immeuble comme dépotoir de rebuts, de déchets ou de ferrailles.

- d'utiliser cet immeuble comme dépotoir de rebuts, de déchets ou de ferrailles.
- de permettre sur un tel immeuble des arbres morts, des amas de branches, de broussailles, de racines d'arbres, des hautes herbes ou de gazon dont la hauteur excède 15 cm (6 pouces).
- de laisser croître sur un tel immeuble de l'herbe à puces (Rhus radicans) et/ou de l'herbe à poux (Ambrosia spp) constitue une nuisance et est prohibé
- de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule routier sur toute propriété privée de façon à troubler la circulation, le repos, le confort, la tranquillité, le bien-être du voisinage, ou autrement soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autre émanation.
- de laisser des constructions ou des structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et menacent la sécurité et la santé publiques ou constituent un danger.
- déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance contrevient au présent règlement et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 1000 $ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 2000 $ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 $ et l'amende maximale de 2000 $ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 $ et maximale de 4000 $ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Selon le règlement nº04-0819 relatif à la gestion des matières résiduelles, voici quelques point important à retenir :

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le nombre de bac : le nombre de bac par résidence, commerce et ferme est de **2 maximum**. S'il vous est nécessaire d'en avoir plus, vous devez communiquer avec la municipalité pour vous en prévaloir et vous serez facturé en conséquence, soit une taxes supplémentaires par type de bac supplémentaires.

- Se départir de ses matières résiduelles en conformité avec les exigences des lois et règlements provinciaux et municipaux.
- Veiller à ce que son immeuble dispose des contenants autorisés nécessaires à la collecte des différentes matières résiduelles.
- Trier ses matières résiduelles de façon que chaque contenant, autorisé par la municipalité, ne reçoive que les matières acceptées par la collecte pour laquelle le contenant est désigné.
- Placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 5h30 du matin le jour de la collecte. Le contenant doit être placé en bordure du chemin de façon à ne pas entraver la circulation
- Doit remisé le bac vide dans les 12 heures qui suivent la collecte.
- Entre les collectes, il doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.
- Il est défendu de mettre des matières résiduelles à côté d'un contenant.

La propriété des contenants

- Tout contenant distribué et/ou fourni par la municipalité appartient à la municipalité et ne doit être utilisé qu'à l'adresse à laquelle il a été attribué. Il doit être laissé à l'adresse en cas de déménagement de l'occupant.
- Il est défendu de peindre ou d'altérer un contenant dans le but de l'utiliser à des fins autres que la collecte pour laquelle il est désigné.
- Il est défendu de modifier, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes, les textes et le numéro d'identification d'un contenant.
- Nonobstant ce qui précède, l'occupant peut installer sur un contenant un dispositif, tel qu'une serrure ou un élastique, visant à bloquer l'accès aux animaux. Cependant, il est de sa responsabilité de déverrouiller le dispositif ou de le retirer au moment de placer

(Suite page 9)

le contenant en bordure de chemin pour permettre la collecte des matières.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur n'est pas tenu d'enlever un contenant qui est rempli à l'excès de sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant.
- L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières autres que les matières acceptées dans le contenant pour lequel il est prévu. Tout occupant qui dépose dans le contenant autorisé des matières non acceptées pour la collecte reçoit un constat d'infraction émis par l'inspecteur et les pénalités prévues s'appliquent.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Il est interdit de brûler toutes matières résiduelles, matières recyclables, déchets ultimes, déchets toxiques, résidus domestiques dangereux (RDD), matériel de technologie de l'information et de la communication (TIC), résidus de construction, démolition, rénovation (CRD) sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

  De plus, les exigences en matière de sécurité d'incendie contenues au règlement 10-0616 s'appliquent.

- Il est interdit de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau ou un plan d'eau, sur ou aux abords d'un chemin, dans un fossé, sur un terrain public ou privé et/ou et à tout autre endroit non autorisé.

Les sacs compostables : les sacs compostables sont refusés et ne peut être mis à la collecte des matières organiques. Tout simplement parce que la façon dont le traitement du compost est fait, le sac n'a pas le temps de se décomposer convenablement et peut occasionner des problème avec la machinerie employée.

- Il est défendu à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à un autre immeuble.

Les encombrants : Il est interdit de laisser au bord du chemin des encombrants, c'est-à-dire, un objet volumineux d'origine domestique dont une dimension est supérieure à 1 mètre ou dont le poids est supérieur à 25 kilogrammes et qui, en raison de sa grande taille ou de son poids, ne peut pas être enlevé dans le cadre de la collecte courante. Synonyme de gros rebut. Veuillez en disposer auprès des Écocentres de la région.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

(Suite page 10)

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Des pénalités prévues à l'article 11.2 de ce règlement s'appliquent. Pour une première infraction d'une personne physique, l'amende est de 25 à 100$ et pour une personne morale, de 50 à 200$. Le double est prévue en cas de récidive

INONDATIONS PRINTANIÈRES

En ce temps ci de l'année, des inondations peuvent se produire. La meilleure façon de vous protéger et de protéger votre famille en cas d'inondation consiste à prendre les mesures suivantes :

- Surveillez les conditions météorologiques locales et les alertes : connaissez les risques.
- Abonnez-vous à la page Facebook Amis de la Riviere-au-Brochets afin de partager de l'information et de voir l'évolution
- Évitez les zones inondées : rebroussez chemin, ne risquez pas votre vie.

AVANT UNE INONDATION

La meilleure façon de vous protéger consiste à préparer un plan d'urgence.

- Mémorisez et mettez en pratique vos plans d'évacuation.
- Surveillez les conditions météorologiques et les alertes. Évacuez votre domicile si les autorités vous demandent de le faire.
- Inscrivez-vous au service d'alerte de la municipalité Omnivigil pour recevoir les alertes de votre municipalité
- Ayez sous la main une trousse d'urgence.

Quelques précautions à prendre :

- Protégez vos objets de valeur dans des contenants étanches et placez-les au-dessus

(Suite page 11)

du niveau potentiel de l'eau.

- Calfeutrez le pourtour des fenêtres du sous-sol et le bas des portes du rez-de-chaussée. Installez des puits de fenêtre et des couvre-puits sur les fenêtres qui se trouvent près ou en dessous du niveau du sol.
- Assurez-vous que les gros électroménagers de votre sous-sol soient installés au-dessus du niveau potentiel de l'eau.
- Repérez le siphon de sol et déplacez les objets (boîtes, meubles, tapis) susceptibles de l'obstruer.
- Installez une pompe de puisard, ainsi qu'une pompe de secours à pile. Vérifiez régulièrement leur bon fonctionnement.
- Installez un clapet de non-retour et assurez-vous qu'il fonctionne adéquatement.
- Veillez à ce que le toit et les gouttières de votre demeure évacuent bien l'eau lors de précipitations abondantes. Nettoyez vos gouttières régulièrement et dirigez les tuyaux de descente en direction opposée de la maison.
- Aménagez le terrain en pente pour éloigner l'eau de la fondation.
- Enlevez les feuilles, les déchets, la glace et autres débris des égouts pluviaux près de chez vous.

PENDANT UNE INONDATION

- Écoutez la radio ou les médias locaux et/ou suivez les services d'urgences ou les actualités locales sur les réseaux sociaux afin d'obtenir les dernières nouvelles sur la situation et les avertissements d'inondation.
- Soyez prêt à évacuer rapidement.
- Si l'on émet une alerte d'inondations ou de crues éclair dans votre région, dirigez-vous vers des terres élevées et demeurez à cet endroit.
- Évitez les zones inondées, car elles pourraient être plus profondes que vous le pensez. Rebroussez chemin, ne risquez pas votre vie!
- Éloignez les enfants et les animaux de compagnie des zones inondées.

(Suite page 12)

Redoublez de prudence la nuit, car l'obscurité empêche de bien voir les dangers.

APRÈS UNE INONDATION

Pour obtenir des instructions détaillées, veuillez consulter le Guide sur le rétablissement à la suite d'une inondation de la Croix-Rouge canadienne.

Continuez de faire preuve de prudence et suivez les consignes des autorités locales.

- Ne regagnez pas votre domicile avant d'être avisé qu'il n'y a plus aucun danger.
- Communiquez avec votre assureur afin de lui décrire ce qui vient de se produire. Expliquez-lui l'étendue des dommages matériels et envoyez-lui des photos ou des vidéos, au besoin.
- Maintenez de bonnes pratiques d'hygiène pendant le nettoyage en réduisant le contact avec les eaux de crue ou avec tout article contaminé par ces eaux.
- Portez des vêtements de protection, notamment des bottes solides ou des bottes de caoutchouc, des lunettes de protection, un casque, des gants de caoutchouc et un masque anti-poussière.
- N'utilisez pas d'eau qui pourrait avoir été contaminée.
- En cas de doute, ne prenez pas de risque et jetez tout aliment qui peut avoir été exposé aux eaux de crue.
- N'utilisez aucun appareil électroménager ni système de chauffage, de pression ou d'évacuation des eaux usées jusqu'à ce que leurs composants électriques soient secs et qu'ils aient été inspectés par un électricien professionnel.

MUNICIPALITÉ

Horaire
Lundi, mercredi et jeudi
8h30 à 12h - 13h à 16h
Tél.: 450-248-2120
info@pikeriver.com

Prochaine séance du conseil :
7 mars à 19h30

Visitez notre site web :
www.pikeriver.com

548 route 202
Pike River (Québec)
J0J 1P0

Médiathèque de Pike River

548, route 202 (2e étage)
Samedi de 9h À 12h

Abonnement gratuit aux résidents de Pike River